



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR

Service Transports Scolaires

Route de Toulon – Quartier Précoumin – 83340 LE LUC EN PROVENCE

Tél : 04 98 10 43 55 – Fax : 04 94 99 56 75 – Mel : transport@coeurduvar.com – Site : www.coeurduvar.com

BESSE - CABASSE - LE CANNET DES MAURES - CARNOULES - FLASSANS - GONFARON - LE LUC EN ROVENCE - LES MAYONS - PIGNANS - PUGET-VILLE - LE THORONET

EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Cet extrait reprend quelques grands points du **Règlement Départemental des Transports** établi par le **Conseil Général du Var** et qui est consultable sur le site de la Communauté de Communes "Coeur du Var".
Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à bord des véhicules de transports scolaires et aux points d'arrêt.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des élèves, il a pour but :

- ✓ d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules.
- ✓ de prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité à respecter par les élèves.
- ✓ la participation financière et les modalités de paiement des familles.

ARTICLE 2 : règles d'accès aux véhicules

Pour monter dans le véhicule, chaque utilisateur doit présenter systématiquement son titre de transport valide. En cas d'absence de présentation du titre de transport, il est demandé au conducteur d'accepter l'élève, mais de prendre son identité et de lui demander de faire la démarche pour le renouvellement de son titre. Cet élève sera accepté à l'aller et au retour. Tout élève qui refusera de présenter son identité se verra refuser l'accès au véhicule.

Si la situation se reproduit une nouvelle fois, le conducteur est en droit de demander à l'élève de s'acquitter d'un titre de transport. À défaut, l'accès au véhicule pourra lui être refusé.

ARTICLE 3 : montée et descente du véhicule

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du car, les élèves doivent ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et seulement s'ils se sont assurés de pouvoir le faire en toute sécurité, notamment une fois que le car est suffisamment éloigné pour que la vue de la chaussée soit complètement dégagée.

ARTICLE 4 : règles à observer au cours du trajet

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet. Se déplacer ou rester debout dans le car durant le trajet est formellement interdit. Les élèves doivent attacher leur ceinture de sécurité dès lors que les cars en sont munis. Les contrevenants s'exposent aux amendes prévues par la loi, ainsi qu'à une amende forfaitaire.

Il est interdit de parler au conducteur sans motif valable et en particulier durant le trajet. Les élèves doivent se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

De ce fait, il est interdit :

- ✓ de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- ✓ de chahuter, de se bousculer ou de se battre,
- ✓ avant l'arrêt du véhicule de toucher, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours.
- ✓ de fumer, d'utiliser des allumettes ou briquets,
- ✓ de cracher, manger ou boire dans les véhicules,
- ✓ de souiller ou détériorer le matériel roulant ou fixe,
- ✓ de troubler la tranquillité des autres voyageurs (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique,...)
- ✓ de vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques, de mendier,

L'ouverture des fenêtres est soumise à l'autorisation du chauffeur. Il est formellement interdit de se pencher au dehors.

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres. Les élèves s'assureront que ces objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au dessus des sièges.

ARTICLE 5 : rôle des parents

Le parcours entre le domicile et le point d'arrêt relève de la responsabilité des parents d'élèves. Les enfants doivent être présents au moins 5 minutes avant l'horaire prévu de passage du car. Le non respect de ces règles entraînera la suppression de l'inscription au transport.

En cas de dysfonctionnement constaté sur des lignes, les parents n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport, mais doivent informer immédiatement et par écrit, la Communauté de Communes "Coeur du Var" ou le Département.

Lorsqu'ils en ont connaissance, les parents d'élèves doivent informer la Communauté de Communes "Coeur du Var" des événements survenus dans les cars, susceptibles de nuire à la sécurité des élèves.

Les parents doivent rappeler à leur enfant les règles de sécurité et veiller à ce que l'élève ait tous les jours sa carte de transport sur lui.

Les parents sont également tenus de ne pas stationner leur véhicule personnel sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et de descente des élèves.

ARTICLE 6 : dégradations

Toutes dégradations commises par les élèves à l'intérieur et à l'extérieur d'un car affecté aux transports scolaires engagent la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Le transporteur peut se retourner contre les parents en cas de détérioration de son matériel et informer la gendarmerie ou la police sous réserve de poursuite civile ou pénale.

ARTICLE 7 : discipline

En cas de détérioration ou d'indiscipline d'un élève, le conducteur informera le responsable de son entreprise par un rapport écrit rapportant les faits et mentionnant l'identité des protagonistes. Ce dernier saisit l'organisateur secondaire. L'organisateur secondaire informera les parents de l'élève des sanctions prévues. En seront également avertis le Conseil Général, l'établissement scolaire et le maire de la commune de résidence.

ARTICLE 8 : sanctions

Suivant l'importance des faits, les sanctions suivantes peuvent être prises par l'organisateur secondaire ou par le Département.

- ✓ avertissement,
- ✓ exclusion temporaire de courte durée (de 1 jour à 2 semaines),
- ✓ exclusion temporaire de longue durée (au-delà de 2 semaines),
- ✓ exclusion définitive (pour l'année scolaire).

ARTICLE 9 : conditions de prise en charge et modalités d'inscriptions des ayants droit

Les inscriptions aux transports pour l'année scolaire 2010/2011 sont ouvertes du 28 juin au 31 août. Passé ce délai, hormis les cas de déménagement et de changement de scolarité, les inscriptions des ayants droit devront préalablement obtenir l'accord du Département et le montant des participations pourra être majoré.

ARTICLE 10 : montant des participations familiales annuelles

Conformément à la tarification établie par le Conseil Général du Var, la Communauté de Communes est chargée exclusivement de l'encaissement des participations familiales forfaitaires ainsi que des sommes correspondant aux paiements des duplicata de cartes de transport.

ARTICLE 11 :

Le règlement départemental des transports a été adopté par délibération du Conseil Général du Var N° A31 du 29 juin 2009. Un extrait de ce règlement est consultable sur notre site internet, il est affiché dans nos locaux à la Communauté de Communes Cœur du Var. Il peut être fourni sur simple demande.

Le Luc, le 23 mai 2011

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « CŒUR DU VAR »

